

## NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2026URBA066

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 03/04/2026	Complétée le 29/04/2026	N° DP 034337 260044
Affichée le : 09/04/2026		
Par	INESAAE DOMAINE DU CHAPITRE	Destination: Travaux sur construction existante
Représenté par SIRET	CLIPET Christophe 130 026 222 00013	
Demeurant à	170 Boulevard du Chapitre 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Installation d'une clôture sur parcelle agricole où sont installés des dispositifs expérimentaux en agroécologie. Le but est de protéger nos expérimentations et nos productions des dégâts récurrents causés par les lapins et les sangliers (ESOD), mettant en péril nos cultures et nos plantations pérennes. Nous souhaitons mettre en place un grillage à maille rigide sans mus de soubassement d'une hauteur de 1,2m, avec une ouverture par passage canadien pour les engins agricoles et un portillon d'une hauteur de 1.2m pour le passage piéton.	
Sur un terrain sis	170 Boulevard du Chapitre Lieu-dit Arnel 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AE 211	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 29/04/2026 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/05/2026 ci-joint annexé ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une clôture sur parcelle agricole où sont installés des dispositifs expérimentaux en agroécologie. Le but est de protéger nos expérimentations et nos productions des dégâts récurrents causés par les lapins et les sangliers (ESOD), mettant en péril nos cultures et nos plantations pérennes. Nous souhaitons mettre en place un grillage à maille rigide sans mus de soubassement d'une hauteur de 1,2m, avec une ouverture par passage canadien pour les engins agricoles et un portillon d'une hauteur de 1.2m pour le passage piéton ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :

- UD 4-2 ;
- UD 5-2 ;
- VLM 2 ;
- Périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique Eglise Saint Etienne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **12 JUIN 2026**  
Par délégation du Maire,

Monsieur Abdelmoumène AMEUR  
4<sup>ème</sup> Adjoint Délégué à l'urbanisme



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Hérault**

Dossier suivi par : EMMA Cathy

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 034337 26 00044 U3401

Adresse du projet : 170 boulevard du Chapitre 34750  
VILLENEUVE LES MAGUELONE

Déposé en mairie le : 03/04/2026

Reçu au service le : 16/04/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

INSEAAE DOMAINE DU CHAPITRE  
représenté(e) par Monsieur CLIPET  
CHRISTOPHE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Montpellier

Signé électroniquement par  
Cathy EMMA  
Le 26/05/2026 à 11:03

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Cathy EMMA**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Eglise Saint-Etienne situé à 34337|Villeneuve-lès-Maguelone.